

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur SRB Technologies (Canada) Inc.

Objet Demande de modification du permis de
possession aux fins d'une installation de
traitement des substances nucléaires

Date de
l'audience 12 avril 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : SRB Technologies (Canada) Inc.

Adresse : 320-140, chemin Boundary, Pembroke (Ontario) K8A 6W5

Objet : Demande de modification du permis de possession aux fins d'une installation de traitement des substances nucléaires

Demande reçue le : 23 février 2007

Date de l'audience : 12 avril 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
C.R. Barnes A. Graham
J.A. Dosman M.J. McDill

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : P. Bourassa
Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

Représentant du demandeur		Documents
• S. Levesque, président		CMD 07-H10.1 CMD 07-H10.1A
Personnel de la CCSN		Document
• B. Howden • H. Rabski • A. Erdman	• S. Mihok • P. Flavelle	CMD 07-H10
Intervenants		
Voir l'annexe		

Permis : modifié

Date de la décision : 12 avril 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Processus d'audience publique	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	4
Radioprotection	4
Protection de l'environnement	6
Activités et qualifications	7
Protection-incendie	10
Sécurité	10
Obligations internationales	11
Déclassement et garantie financière	11
Recouvrement des coûts	12
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	12
Conclusion	12

Introduction

1. SRB Technologies (Canada) Inc. (SRBT) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) la modification de son permis de possession NSPFPL-13.00/2008 aux fins d'une installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB. SRBT veut obtenir l'autorisation de recevoir des sources lumineuses au tritium et de limiter l'inventaire de tritium dans son établissement de Pembroke (Ontario).
2. Conformément à son permis en vigueur, SRBT peut mener des activités restreintes relativement au tritium, soit la possession, le transfert, la gestion, le stockage et l'évacuation de substances nucléaires.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :
 - a) si SRBT est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si SRBT prendra, dans l'exercice de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

4. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique tenue le 12 avril 2007 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Au moment d'établir la démarche, une formation permanente sur les questions de procédure a écourté le délai pour la publication de l'avis d'audience et le dépôt des mémoires.
5. Conformément à la règle 19 des *Règles de procédure*, la formation permanente a également décidé de permettre aux intervenants de participer à l'audience publique au moyen de mémoires.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

6. La Commission a reçu les mémoires et entendu les présentations du personnel de la CCSN (CMD 07-H10) et de SRBT (CMD 07-H10.1 et CMD 07-H10.1A). Elle a également étudié les mémoires de 79 intervenants (voir l'annexe pour la liste détaillée des intervenants).

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission estime que SRBT est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis de possession aux fins d'une installation de traitement des substances nucléaires, délivré à SRB Technologies (Canada) Inc., pour son installation située à Pembroke (Ontario). Le permis modifié NSPFPL-13.01/2008 demeure valide jusqu'au 31 juillet 2008.

8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 07-H10, soit :

Dans la partie IV) ACTIVITÉS AUTORISÉES, le paragraphe b) est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

b) posséder, transférer, gérer et stocker les substances nucléaires qui correspondent à l'installation décrite au paragraphe a) [traduction];

Dans la partie V), la condition 2.1 est supprimée et remplacée par la condition suivante :

2.1 Le titulaire du permis ne doit pas importer, obtenir, acquérir ou recevoir d'autres substances nucléaires, sauf dans les cas suivants :

a) Le titulaire du permis peut importer, obtenir, acquérir et recevoir du tritium en rapport avec le paragraphe 28(2) de la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*.

b) Le titulaire du permis peut importer, obtenir, acquérir et recevoir des sources lumineuses au tritium à des fins de distribution et qui serviront à l'assemblage des appareils à rayonnement pour fin de distribution. [traduction]

Le nouveau paragraphe suivant est ajouté à la partie IV) ACTIVITÉS AUTORISÉES :

- c) posséder un maximum de 6 000 TBq de tritium de quelque forme que ce soit.

Processus d'audience publique

9. Avant d'étudier la demande de SRBT, la Commission a examiné les préoccupations manifestées par certains intervenants à l'égard du processus d'audience publique.
10. Dans son mémoire, Sentinelle Outaouais déplore l'incapacité pour le public d'évaluer adéquatement la demande de modification de permis de SRBT, compte tenu du manque de temps et de documentation.
11. Dans son mémoire, l'organisme *Concerned Citizens of Renfrew County* invoque des motifs de procédure et demande à la Commission d'annuler ou d'ajourner l'audience sur la demande de modification du permis de SRBT à une date ultérieure, alléguant un délai trop court entre la date de l'audience et la date de dépôt par le personnel de la CCSN et entre l'avis d'audience et la tenue de l'audience publique comme telle. *Concerned Citizens of Renfrew County* s'objecte également à l'audience, pour d'autres raisons, incluant les modalités de participation des intervenants.
12. La Commission a étudié les mémoires mentionnés, ainsi que les opinions de SRBT et du personnel de la CCSN concernant la demande d'ajournement de l'audience. La Commission a décidé de ne pas ajourner l'audience avant d'avoir examiné toute la preuve. La Commission a déclaré que le processus d'audience publique était équitable, conformément à la règle 3 des *Règles de procédure*. Les intervenants ont eu le temps nécessaire pour examiner la demande de SRBT et les recommandations du personnel de la CCSN, compte tenu de la spécificité du sujet, soit autoriser la réception de sources lumineuses au tritium pour l'assemblage et la vente directe ultérieure et réduire l'inventaire actuel de tritium de 11 000 TBq à 6 000 TBq. Les audiences antérieures⁴ mettant en cause SRBT et l'information versée aux dossiers de ces délibérations sont telles, de l'avis de la Commission, que les intervenants ont eu l'occasion adéquate de lui présenter leurs mémoires. La Commission considère également que les modalités procédurales de l'audience publique ont été déterminées de façon à lui permettre d'obtenir toute l'information requise pour trancher la question.
13. La Commission a examiné les commentaires de *Concerned Citizens of Renfrew County* concernant la participation des intervenants, ainsi que sa demande pour faire une présentation orale à l'audience. La Commission a décidé de ne pas entendre la présentation de *Concerned Citizens of Renfrew County*, ni d'aucun autre intervenant. La Commission considère que les intervenants ont eu l'occasion adéquate de participer à l'audience. Elle souligne qu'elle possède le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou

⁴ Deux audiences mettant en cause SRBT ont eu lieu en 2006, soit l'étude d'une ordonnance décernée par un fonctionnaire désigné (28 août 2006) et l'examen d'une demande de renouvellement de permis (25 octobre et 27 novembre 2006).

non les organismes à intervenir et de déterminer les droits des intervenants. Conformément à la règle 19 des *Règles de procédure*, la Commission peut autoriser les personnes à intervenir lors d'une audience publique, selon les modalités qu'elle juge nécessaires pour lui permettre de trancher la question d'une façon équitable, informelle et rapide.

14. La Commission a considéré tous les mémoires dans le cadre de ses délibérations et, suite à son étude de la preuve, a décidé qu'aucune autre information n'était nécessaire de la part des participants et du personnel de la CCSN.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

15. Pour rendre sa décision aux termes de l'article 24 de la *LSRN*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de SRBT à exercer les activités proposées ainsi que la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

Radioprotection

16. La Commission a évalué l'efficacité des mesures de préservation de la santé et de la sécurité des personnes et le risque radiologique potentiel des activités proposées pour les travailleurs et la population.
17. SRBT a déclaré que l'exécution continue du programme actuel de radioprotection et des procédures pertinentes de radioprotection assurera la protection des travailleurs. Les programmes d'essai biologique et de vérification de la contamination par frottis actuels permettront d'évaluer respectivement les doses de rayonnement chez les travailleurs et la contamination en surface de l'installation.
18. Le personnel de la CCSN a partagé l'opinion de SRBT concernant l'efficacité du programme actuel de radioprotection et des procédures pertinentes. Il a déclaré que le programme et sa mise en œuvre satisfont aux exigences. Selon le personnel de la CCSN, l'exposition au rayonnement et les doses aux travailleurs sont bien contrôlées et le risque d'exposition accrue au rayonnement pendant les activités proposées est minime.
19. En ce qui concerne la protection de la population contre l'exposition au rayonnement, SRBT a déclaré que les activités proposées de gestion des sources lumineuses au tritium représentent un changement mineur à son permis actuel et qu'elles auront une incidence nulle à minime sur la protection de l'environnement et la préservation de la santé et de la sécurité des personnes.

20. Le personnel de la CCSN a mentionné que les limites de rejet dans l'atmosphère précisées dans le permis actuel sont inférieures aux limites opérationnelles dérivées calculées. Par conséquent, l'observation des limites incluses dans le permis fait en sorte que la dose de rayonnement à la population est inférieure à la limite de dose réglementaire de 1 millisievert par an (mSv/a). Pour obtenir plus d'information sur les conclusions de la Commission à l'égard de la protection de l'environnement, consulter la section intitulée « Protection de l'environnement » ci-dessous.
21. Certains intervenants ont manifesté leurs préoccupations relativement aux effets du tritium sur la santé, en faisant état des rapports de mortalité disponibles pour la collectivité. La Commission a déclaré que ce sujet était à l'ordre du jour des délibérations tenues en 2006 pour le renouvellement du permis⁵. En réponse à ces préoccupations, la Commission continue de soutenir que la santé et la sécurité de la population n'ont pas souffert des rejets de tritium attribuables aux activités de SRBT. Elle souligne que le permis accordé à SRBT n'autorise pas son titulaire à traiter le tritium. De plus, la présente demande de modification du permis ne concerne aucunement le traitement du tritium.
22. La Commission considère que les activités proposées ne présentent aucun risque supplémentaire pour les travailleurs et la population en sus des activités autorisées par le permis actuel. En écho aux conclusions de l'audience de 2006 sur le renouvellement du permis, la Commission est d'avis que, conformément aux conditions d'un permis de possession, SRBT a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des personnes contre le rayonnement à son installation de Pembroke. Dans son étude, la Commission a tenu compte du risque supplémentaire pour les personnes résultant d'incidents, comme le bris des tubes scellés en cours d'expédition, de transport ou de manutention.
23. Plusieurs intervenants ont manifesté leur inquiétude quant aux conséquences de tels incidents sur la santé et la sécurité de la population et de l'environnement.
24. À cet égard, SRBT a souligné la fiabilité de son programme de radioprotection et de ses procédures, ajoutant que son personnel possède la formation et les compétences requises pour prendre les mesures nécessaires afin de contenir les rejets de tritium et réduire le risque de rayonnement et de contamination de toute partie de l'installation. La section « Activités et qualifications » examine également les conséquences éventuelles du bris des tubes scellés.
25. D'après les renseignements reçus, la Commission estime que les activités proposées auront une incidence minimale sur le faible risque découlant des activités autorisées par le permis actuel de SRBT. La Commission conclut que SRBT prendra les mesures voulues pour protéger les personnes contre le rayonnement, dans l'exercice des activités visées par la demande de modification de son permis.

⁵ Voir le *Compte rendu des délibérations* relativement à la *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de catégorie IB pour la production de sources lumineuses au tritium gazeux située à Pembroke (Ontario)*, 23 octobre et 27 novembre 2006.

Protection de l'environnement

26. Dans le cadre du permis modifié, SRBT a confirmé qu'elle maintiendra son programme de surveillance environnementale et qu'elle poursuivra ses activités de surveillance des émissions et de vérification des cheminées.
27. Le personnel de la CCSN a déclaré que SRBT continue de surveiller les émissions des cheminées et que l'entreprise a recours à un tiers pour mesurer les émissions et vérifier les cheminées. Le personnel de la CCSN a ajouté que les limites de rejet dans l'atmosphère précisées dans le permis actuel visent à prévenir tout risque déraisonnable de contamination des eaux souterraines par les dépôts atmosphériques de tritium. Il a mentionné que les rejets de tritium ont considérablement diminué depuis que la substance n'est plus traitée sur place, conformément au permis actuel. En guise de justification, le personnel de la CCSN a indiqué que les rejets hebdomadaires moyens, attribuables au dégazage résiduel, au traitement des déchets et au bris occasionnel d'une source lumineuse, représentent un faible pourcentage des limites annuelles établies dans le permis. Ces rejets représentaient 2,3 % des rejets hebdomadaires moyens d'oxyde de tritium (HTO) et 0,9 % des rejets hebdomadaires moyens de tritium gazeux (HT) de SRBT, de janvier au milieu d'août 2006, soit pendant que le traitement se faisait sur place et avant que SRBT ne procède à des améliorations notables de son installation.
28. En ce qui concerne l'incidence sur l'environnement du bris des tubes, le personnel de la CCSN a mentionné que SRBT manipule des contenants de plus de 100 tubes pleins en cours d'assemblage, et que les rejets d'un contenant entier représenteraient 4 300 GBq, soit 0,83 % de la limite annuelle des rejets dans l'atmosphère. De plus, il a ajouté que l'enregistreur qu'utilise SRBT pour la surveillance en temps réel peut mesurer chaque bris de tubes de tritium et que SRBT rapporte tous les événements sur papier graphique. La section « Activités et qualifications » examine également les conséquences éventuelles du bris des tubes.
29. Le personnel de la CCSN a conclu que les activités proposées dans le cadre du permis modifié présentent un risque minimal d'augmentation des rejets dans l'environnement et que, dans l'éventualité de tels rejets, les conséquences ne posent pas un risque déraisonnable pour l'environnement.
30. SRBT a fourni de l'information à jour sur l'état des eaux souterraines. Depuis le 27 novembre 2006, SRBT a effectué une analyse quantitative et systématique des sources de tritium et de leur contribution potentielle à la contamination des eaux souterraines. SRBT a déclaré qu'un rapport de surveillance du 28 décembre 2006 indique une diminution appréciable des concentrations de tritium dans toutes les eaux stagnantes du site.

31. La Commission a demandé de l'information supplémentaire à celle fournie par le personnel de la CCSN sur les concentrations de tritium dans les puits, étant donné que les niveaux semblent demeurer élevés pendant une période où les changements apportés aux activités de SRBT auraient dû permettre une diminution des concentrations. SRBT et le personnel de la CCSN ont mentionné qu'il faudra probablement attendre quelques années pour apprécier les bienfaits des changements apportés aux activités, incluant la fin du traitement du tritium. SRBT a déclaré que la plupart des puits contaminés par ruissellement s'amélioreront plus rapidement, tandis que d'autres puits mettront plus de temps à s'améliorer. Le personnel de la CCSN est d'accord avec la déclaration de SRBT, puisque les puits sont l'objet de facteurs variables (débit, genre de puits, état du puits). Il a ajouté que l'information sur les concentrations de tritium, fournie à la Commission, vise essentiellement à démontrer que les rejets attribuables aux bris de tubes auront une incidence très faible, pour ne pas dire négligeable et que les activités ajoutées aux permis actuel ne présenteront pas un risque déraisonnable pour l'environnement.
32. Certains intervenants ont indiqué que les activités à l'installation devraient être interdites, jusqu'à ce qu'on comprenne mieux la contamination des eaux souterraines. La Commission a pris acte de leurs préoccupations et déclare que les sources de contamination des eaux souterraines feront l'objet d'une réunion prochaine de la Commission.
33. D'après les renseignements reçus, la Commission est d'avis que les activités proposées n'auront pas une incidence déraisonnable sur l'environnement. Elle estime que SRBT continuera de prendre les mesures adéquates pour assurer la protection de l'environnement dans le cours de ces activités.

Activités et qualifications

34. Pour bien comprendre le rendement probable de SRBT dans l'exercice des activités proposées, la Commission a examiné certains aspects de la demande de SRBT, notamment l'emballage, le transport et l'inventaire des tubes de tritium. La Commission a également examiné la compétence de SRBT et son aptitude à réaliser les activités proposées.
35. SRBT a déclaré que les activités visées par la demande de modification du permis ne nécessitent aucune nouvelle méthode de travail ni aucune nouvelle procédure. SRBT a ajouté que les mesures de protection requises sont déjà existantes et appliquées conformément aux exigences du permis actuel. Le personnel de la CCSN est d'accord avec cette déclaration.

36. SRBT a décrit les procédures et les mesures de protection pour la réception et la manipulation des tubes de tritium et pour l'assemblage des appareils. L'entreprise a mentionné que toute fuite de tritium sera documentée et que des moniteurs atmosphériques fixes et portables sont déjà en place pour détecter le tritium en suspension dans l'air et pour en déterminer la provenance.
37. Le personnel de la CCSN a déclaré n'avoir observé aucune lacune durant son inspection récente de l'installation, ajoutant que SRBT a déposé son rapport annuel de conformité, ainsi qu'un rapport d'analyse des eaux souterraines, conformément aux exigences de son permis actuel.
38. Quelques intervenants se sont dit préoccupés du fait que l'activité proposée, autorisant SRBT à acquérir des tubes de tritium en provenance d'autres installations, ne ferait que déplacer le risque pour la santé et la sécurité à un autre emplacement.
39. À cet égard, la Commission a demandé des renseignements sur l'incidence de la modification proposée sur les autres installations concernées. Le personnel de la CCSN a signalé que les autres installations où seront remplis les tubes de tritium satisfont aux exigences réglementaires. La Commission est donc convaincue que la surveillance réglementaire exercée aux installations autorisées par la CCSN qui sont concernées directement ou indirectement est adéquate pour garantir la protection de la santé et de la sécurité.
40. La Commission a demandé plus d'information sur l'inventaire actuel et proposé de matières radioactives. Le personnel de la CCSN a répondu que l'inventaire était, lors de l'inspection du 21 février 2007, d'environ 6 000 TBq pour l'ensemble des substances radioactives, incluant les déchets, les tubes de tritium et le tritium de récupération sur couche de dégazage. Il a confirmé que la diminution proposée de l'inventaire au seuil plafond de 6 000 TBq ne présentera pas de risque supplémentaire pour l'environnement, puisque l'analyse de la sûreté demeure valable et qu'elle tient compte d'un inventaire de 11 000 TBq.
41. En réponse à une question de la Commission sur le stockage sécuritaire des matières, le personnel de la CCSN a déclaré que les matières sont scellées, mais qu'elles peuvent laisser échapper des gaz, sans que cela ne constitue un risque déraisonnable. SRBT a ajouté qu'un certain nombre de tubes de verre seront conservés sur des couches de dégazage et qu'ils ne seront pas utilisés dans le cadre du permis actuel ou modifié.
42. La Commission s'est informée sur les bris de tubes de tritium (voir les sections « Radioprotection » et « Protection de l'environnement »). Faisant état de ses 16 années d'expérience, SRBT a déclaré que les bris de tubes sont des occurrences peu fréquentes. Elle a ajouté que son registre des événements mentionne huit tubes brisés pour plus de 100 000 tubes manipulés au cours des 20 dernières semaines d'exploitation.

43. Le personnel de la CCSN a confirmé la rareté des bris de tubes de tritium, comme l'indique SRBT. Compte tenu du fait que les rejets découlant des bris de tubes seront vraisemblablement minimaux, le personnel de la CCSN a indiqué que ces événements présentent un risque raisonnable pour la protection de la population et de l'environnement.
44. La Commission a demandé plus d'information sur la manipulation des tubes susceptibles de laisser échapper du tritium ou de se briser. SRBT a répondu que des employés accrédités vérifient les colis à leur arrivée pour en assurer l'acceptabilité et qu'ils signaleraient toutes les fuites de tritium, évacueraient les lieux, inséreraient les tubes défectueux dans un contenant de sécurité, pour ensuite les transférer dans l'aire de stockage des déchets.
45. Concernant l'emballage et le transport, SRBT a expliqué les procédures et les mesures de protection existantes et déclaré que l'emballage et l'expédition des appareils seraient conformes à la collection des Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'Association du transport aérien international et aux règlements pertinents du pays d'origine.
46. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'approbation de la modification proposée devrait se traduire par une augmentation de production. Il a ajouté que SRBT a toujours observé les règlements pertinents sur l'emballage et le transport, comme le confirment les inspections de la conformité au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*⁶. Par ailleurs, rien n'indique que SRBT pourrait déroger à ce règlement par suite de la modification de son permis de possession. Donnant suite à une demande d'information de la Commission, le personnel de la CCSN a également mentionné que SRBT n'a pas besoin d'un permis de transport de la CCSN pour le permis actuel, ni pour le permis modifié proposé.
47. Plusieurs intervenants, parmi lesquels M. et J. Yuill, *Concerned Citizens of Renfrew County*, *Citizens for Renewable Energy* et L. Jones, ont exprimé leurs préoccupations quant au risque associé à l'assemblage, l'expédition et le transport des appareils fabriqués par SRBT, étant donné que les antécédents défavorables de l'entreprise ne garantissent pas le respect des exigences de protection de l'environnement et de préservation de la santé et de la sécurité des personnes, après l'obtention du permis modifié.
48. La Commission a tenu compte des préoccupations des intervenants, justifiées par les antécédents du titulaire. Elle a déclaré, cependant, que la modification proposée ne concerne aucunement le traitement du tritium, soit l'activité ayant antérieurement jeté des doutes sur la compétence de SRBT et sur sa capacité de protéger l'environnement.

⁶ DORS/2000-208

49. SRBT a fourni de l'information sur les rôles et les responsabilités, sur la formation et les qualifications de ses employés chargés des activités proposées. Elle a souligné que ses employés possèdent la formation et les qualifications nécessaires pour contenir les rejets de tritium et pour réduire au minimum les expositions du personnel et la contamination de n'importe quelle partie de l'installation.
50. La Commission a demandé si le personnel de la CCSN a maintenu la surveillance réglementaire accrue de l'installation qui devait être exercée par le passé. Le personnel de la CCSN a répondu avoir rajusté la surveillance en fonction des activités autorisées par le permis de possession de SRBT. Il a ajouté que la surveillance réglementaire est suffisante pour ce genre d'installation et qu'elle est conforme à la surveillance exercée dans d'autres installations comparables.
51. La Commission s'est informée de l'approche de surveillance et de maintien de la conformité qu'appliquerait le personnel de la CCSN, dans l'éventualité de l'autorisation des activités proposées. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il maintiendra son approche actuelle de surveillance, qui comprend des inspections périodiques, des inspections inopinées et des audits. Il a ajouté que les exigences de déclaration seront maintenues, conformément aux conditions du permis valide et que les événements importants seront signalés à la Commission dans le cadre d'une séance publique. Compte tenu du degré de préoccupation suscité par l'installation, le personnel de la CCSN a déclaré également que les événements signalés ne se limiteront pas aux risques évidents, mais qu'ils comprendront des sujets d'intérêt pour la collectivité et pour la Commission.
52. Compte tenu des recommandations formulées par le personnel de la CCSN, des procédures existantes et de la formation en place à l'installation de SRBT, la Commission considère que les risques des activités proposées ne sont pas déraisonnables et que SRBT est compétente pour exécuter ces activités.

Protection-incendie

53. Le personnel de la CCSN a examiné les programmes de sécurité de l'installation en fonction de la demande de modification du permis. Selon le personnel, aucun changement n'est requis au chapitre de la protection contre l'incendie.

Sécurité

54. En ce qui concerne la sécurité à l'endroit où auront lieu les activités proposées, le personnel de la CCSN a signalé que SRBT a en place et exécute un programme de sécurité adéquat.

55. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que SRBT continuera de prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité de son installation.

Obligations internationales

56. En ce qui concerne la capacité de SRBT à prendre les mesures voulues pour assurer le maintien des obligations internationales de non-prolifération assumées par le Canada, le personnel de la CCSN a déclaré que SRBT satisfait et continuera de satisfaire à toutes les exigences pertinentes.
57. Aux termes du permis de possession actuel de SRBT, le personnel de la CCSN a déclaré n'examiner que les demandes de permis d'importation dans des circonstances précises pour lesquelles SRBT veut importer des substances nucléaires en lien avec la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*. Le personnel de la CCSN a ajouté que la modification éventuelle du permis de possession par la Commission implique également l'examen par le personnel des demandes de permis d'importation, aux termes du *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*, puisque SRBT prévoit importer des sources lumineuses au tritium pour fin de distribution et d'assemblage dans des appareils à rayonnement, également pour distribution.
58. SRBT a déclaré que, si la modification est approuvée, les sources lumineuses au tritium seront fournies par trois installations autorisées, ce qui nécessitera la demande de deux permis d'importation. Elle a ajouté que l'installation de Pembroke ne veut pas importer de sources lumineuses au tritium pour fin d'évacuation.
59. La Commission estime que SRBT a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour maintenir les obligations internationales assumées par le Canada, à l'égard des activités proposées dans le permis.

Déclassement et garantie financière

60. Certains intervenants, parmi lesquels Sentinelle Outaouais, B. Biederman, C. Caccia, V. Young et L. TerMarsch, se sont dit préoccupés de l'absence d'un plan de déclassement ou d'une garantie financière acceptable.
61. La Commission mentionne que le permis actuel comprend une condition pour un plan préliminaire de déclassement et une garantie financière. La Commission ajoute que la demande de modification du permis visant à autoriser les activités proposées ne change absolument rien à cette condition, que doit remplir SRBT.

Recouvrement des coûts

62. D'après les renseignements fournis par le personnel de la CCSN, la Commission est satisfaite du fait que SRBT a payé les droits requis à la CCSN.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

63. Avant de rendre sa décision, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁷ (LCEE) ont été satisfaites.
64. En l'occurrence, le personnel de la CCSN a déclaré qu'aucune évaluation environnementale n'est requise aux termes de la LCEE, étant donné que la modification proposée s'inscrit dans l'exploitation continue de l'installation visée par un examen environnemental réalisé en 2000. Le personnel a mentionné que le *Règlement sur la liste d'exclusion*⁸ de la LCEE s'applique dans de tels cas.
65. La Commission s'accorde avec le personnel de la CCSN et conclut qu'aucune évaluation environnementale n'est requise aux termes de la LCEE avant qu'elle ne rende sa décision sur la demande de modification du permis.

Conclusion

66. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de SRBT, du personnel de la CCSN et des intervenants, consignés au dossier de l'audience.
67. La Commission conclut que SRBT est compétente pour exercer les activités qu'autorisera le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
68. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis de possession NSPFPL-13.00/2008 aux fins d'une installation de traitement des substances nucléaires, délivré à SRB Technologies (Canada) Inc. pour son installation située à Pembroke (Ontario).
69. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et mentionnées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 07-H10.

⁷ L.C. 1992, ch. 37

⁸ DORS/94-639

70. La Commission déclare qu'elle examinera, lors de sa réunion publique du 21 juin 2007, le rapport annuel de conformité et le rapport sur les sources de tritium et leur contribution possible à la contamination des eaux souterraines, déposés par SRBT et requis par le permis.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 12 avril 2007

Date de la publication des motifs de décision : 11 mai 2007

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
Mary et Jim Yuill	CMD 07-H10.2
Sentinelle Outaouais	CMD 07-H10.3
André Pellerin	CMD 07-H10.4
Tara Pellerin	CMD 07-H10.5
Josef Allen	CMD 07-H10.6
Gwen Hoffman	CMD 07-H10.7
Mark Hoffman	CMD 07-H10.8
<i>Kool Temp/Valley Refrigeration</i>	CMD 07-H10.9
Kevin Voldock	CMD 07-H10.10
Service d'incendie de Pembroke	CMD 07-H10.11
Beatrice Biederman	CMD 07-H10.12
Tanya Sennett	CMD 07-H10.13
Ministère de la Défense, Angleterre	CMD 07-H10.14
<i>Signtext Lighting Inc.</i>	CMD 07-H10.15
Rosalie Bertell	CMD 07-H10.16
Peter Dorda	CMD 07-H10.17
Richard Foster	CMD 07-H10.18
Mary-Ann Foster	CMD 07-H10.19
Patricia Seawright	CMD 07-H10.20
Terry Eggert	CMD 07-H10.21
Carolyn Levesque	CMD 07-H10.22
<i>Betaglow Technologies (H.K.) Limited</i>	CMD 07-H10.23
<i>Nite International</i>	CMD 07-H10.24
MilMark	CMD 07-H10.25
<i>Betalight B.V.</i>	CMD 07-H10.26
<i>Symbolic Displays, Inc.</i>	CMD 07-H10.27
<i>Seiler Instrument & Manufacturing Company, Inc.</i>	CMD 07-H10.28
<i>Cammenga & Associates, Inc.</i>	CMD 07-H10.29
Alfred G. Villeneuve	CMD 07-H10.30
<i>Concerned Citizens of Renfrew County</i>	CMD 07-H10.31
Todd Fletcher	CMD 07-H10.32
Beverly Popkie	CMD 07-H10.33
Tammy Premo	CMD 07-H10.34
Brenda St.Pierre	CMD 07-H10.35
Jessica Throop	CMD 07-H10.36
Virginia Monteleone	CMD 07-H10.37
Shane Sennett	CMD 07-H10.38
David Klentz	CMD 07-H10.39
Rod White	CMD 07-H10.40
Kristen Charles	CMD 07-H10.41

United Way / Centraide, <i>Upper Ottawa Valley Inc.</i>	CMD 07-H10.42
898702 Ontario Inc.	CMD 07-H10.43
Christine Gauthier	CMD 07-H10.44
Theresa McCann	CMD 07-H10.45
Neil Dunn	CMD 07-H10.46
Margaret Jones	CMD 07-H10.47
Shirley Keller	CMD 07-H10.48
Patrick Boudens	CMD 07-H10.49
Marylin Waito	CMD 07-H10.50
Loretta Young	CMD 07-H10.51
Donna Buder	CMD 07-H10.52
Cathy LaRiviere	CMD 07-H10.53
Darwin Thomas	CMD 07-H10.54
Laura Charles	CMD 07-H10.55
Patricia Thomas	CMD 07-H10.56
Trish Burgess	CMD 07-H10.57
Dave Gareau	CMD 07-H10.58
Charles Caccia	CMD 07-H10.59
Sheri Gareau	CMD 07-H10.60
<i>MBS Sales & Marketing Ltd.</i>	CMD 07-H10.61
Claude et Lori Belec	CMD 07-H10.62
Chris Mitchell	CMD 07-H10.63
Lisa Mitchell	CMD 07-H10.64
Kerry Fortin	CMD 07-H10.65
Valence Young	CMD 07-H10.66
Jennifer Joyce	CMD 07-H10.67
Bill Mackay	CMD 07-H10.68
Christine Stewart et Leah Mackay	CMD 07-H10.69
Katie Belec	CMD 07-H10.70
Carolyn McCumber	CMD 07-H10.71
<i>Jopo Systems Ltd.</i>	CMD 07-H10.72
Nathalie Belleau	CMD 07-H10.73
Nora Kelly	CMD 07-H10.74
Anthony Corriveau	CMD 07-H10.75
John A. Bateson	CMD 07-H10.76
<i>Citizens For Renewable Energy</i>	CMD 07-H10.77
Peggy Patterson	CMD 07-H10.78
Larry TerMarsch	CMD 07-H10.79
Lynn Jones	CMD 07-H10.80